

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La ville de Laval,  
Hôtel de Ville – CS 71327 – 53013 LAVAL Cedex  
représentée par son maire  
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du  
Siret n° 215 301 300 000 12  
Code APE : 8411Z  
ci-après dénommée la ville de Laval,

## **ET**

L'association Laval Cyclisme 53  
dont le siège social est situé 27, rue Piednoir – 53000 LAVAL  
représentée par son co-président dûment habilité  
Siret n° 519 525 943 00014  
Code APE : 9312Z  
ci-après dénommée Laval Cyclisme 53

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 euros.

Par convention en date du 20 mai 2010, la ville de Laval a fixé avec l'association Laval Cyclisme 53, les conditions de mise à disposition des équipements situés 27, rue Piednoir à Laval et le partenariat avec la ville et le club.

Cette convention est arrivée à échéance.

Considérant que la ville de Laval, dans le cadre de sa politique en faveur du sport, entend notamment favoriser la pratique du cyclisme par le plus grand nombre tout en soutenant le haut niveau,

Que l'action de l'association Laval Cyclisme 53 dans ce domaine tend à développer cette discipline en direction de la population lavalloise,

Qu'elle agit pour réduire les facteurs d'exclusion en encourageant les pratiques et l'accès du plus grand nombre aux activités sportives,

Qu'elle remplit donc une mission d'intérêt général et présente un intérêt pour la collectivité lavalloise,

Que la Ville de Laval a décidé de mettre à la disposition de l'association les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des locaux situés 27, rue Piednoir à Laval,

Qu'il convient donc d'établir une convention avec l'association Laval Cyclisme 53 définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le partenariat entre la ville et le club.

## **Ceci exposé, il est décidé ce qui suit :**

## **Article 1 : dispositions administratives.**

Toutes les conventions antérieures ainsi que leurs avenants, cités en préambule, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

## **Article 2 : subventions.**

**2.1** - La Ville de Laval attribue à l'association Laval Cyclisme 53, pour l'année 2023, une subvention dont le montant est fixé à **64 500 €** et qui se décompose comme suit :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS PROJETS			
	section Handisport paracyclisme	section piste	soutien équipes de N1 route et N1 VTT	aide à l'emploi
7 500 €	3 000 €	6 400 €	40 600 €	7 000 €

**2.2** - L'association Laval Cyclisme 53 s'engage en contrepartie à utiliser la subvention allouée pour réaliser l'objectif, les projets, les actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## **Article 3 : mise à disposition de locaux.**

La ville de Laval met gratuitement à la disposition de l'association des locaux à usage de siège social, référence cadastrale DT0040.

Ces locaux sont composés de :

- d'espaces administratifs de 25 m<sup>2</sup> et 31 m<sup>2</sup>.
- d'une salle de réunion de 40 m<sup>2</sup>.
- d'un local de rangement de 130 m<sup>2</sup>.
- deux salles de 15 m<sup>2</sup> chacune situées au 1er étage.

Valeur estimative du bâtiment : 15 000 €."

### **3.1 - Usage des locaux.**

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (*cf. état des lieux*).

### **3.2 - Incessibilité des droits**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (ni échange, ni sous-location).

Aucun prêt ne pourra être autorisé sans l'accord exprès de la ville.

### **3.3 - Responsabilité de l'association.**

L'association s'engage à veiller au respect des locaux. Toute dégradation de ceux-ci ou du matériel provenant d'une négligence de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

L'association s'engage à prévenir la ville de Laval dans les meilleurs délais en cas de dégradations survenues dans la salle.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Elle s'engage à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Commune qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications, qui seraient faits par l'association, même avec l'autorisation de la commune, resteraient en fin de convention la propriété de cette dernière, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

L'association s'engage également à laisser la commune exécuter dans le local les travaux jugés par elle nécessaires sans pouvoir réclamer à celle-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

### **3.4 - Loyers – Impôts – Taxes et Charges diverses.**

Les charges relatives au poste téléphonique installé éventuellement par les soins de l'association Laval Cyclisme 53 et réservé à son usage personnel seront supportées par l'association.

#### **Article 4 : assurances.**

L'association souscrira une assurance locataire de façon à ce que la ville ne puisse jamais être inquiétée. Une attestation devra être fournie à la ville, chaque année.

Cette assurance devra garantir toutes les conséquences des dommages aux biens dans les cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, gel des installations, vol, vandalisme et bris des meubles garnissant les lieux loués.

Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, notamment en ce qui concerne les dommages affectant les biens du propriétaire et les troubles de jouissance consécutifs à des dommages causés à des tiers.

#### **Article 5 : réédition des comptes et présentation des documents financiers.**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra communiquer à la Ville de Laval pour la fin du mois de décembre de l'année de référence, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des aides directes et indirectes, apportées par la Ville de Laval et tiendra sa comptabilité à la disposition de cette dernière.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'administration par l'accès à toute pièce justificative des dépenses. A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront au moins une par an les représentants de la ville de Laval, pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

#### **Article 6 : bilan des actions.**

L'association sera tenue de produire à la date visée à l'article précédent, le bilan des activités régulières de l'année passée.

### **Article 7 : application et suivi de la convention.**

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an, dans le mois qui précède la date fixée à l'article 5, les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de la convention. Elle fournira également ses perspectives et projets pour l'année à venir. Le suivi sera assuré par le service des sports de la ville de Laval.

### **Article 8 : durée de la convention.**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pourra excéder 12 ans.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

### **Article 9 : avenant.**

Cette convention fera l'objet d'un avenant chaque année pour préciser la participation financière de la ville de Laval.

Par ailleurs, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera également l'objet d'un avenant.

### **Article 10 : résiliation.**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent engagement par l'association et deux mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit. La commune prendra toute mesure qu'elle juge utile pour libérer les lieux.

Par ailleurs, la ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif tenant à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

**Fait à Laval, le**

**Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjointe au maire  
Chargée des sports et de la jeunesse,**

**Le co-président de l'association  
Laval Cyclisme 53,**

**Céline LOISEAU**

**Patrick OMASSON**